



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

12 Juillet 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 12 juillet 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2022-82	08.07.2022	Arrêté autorisant la société ECO VALORISATION à exploiter une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, relevant des rubriques 3531 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ; 2515 et 2518 sous le régime de l'enregistrement et 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique à Gennevilliers, 8, route du Mole Central.	3
DCPPAT N° 2022-85	11.07.2022	Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre de l'opération immobilière sise 45-69 avenue Jules Quentin sur la commune de Nanterre.	20

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté DCPAT n° 2022-82 du 8 juillet 2022, autorisant la société ECO VALORISATION à exploiter une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, relevant des rubriques 3531 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ; 2515 et 2518 sous le régime de l'enregistrement et 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique à Gennevilliers, 8, route du Mole Central.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité d'administrateur de l'état hors classe, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I),

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Vu la rubrique 3531 de la nomenclature relative **aux installations d'élimination** des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la rubrique 2791-1 de la nomenclature relative aux installations de traitement de déchets non dangereux, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-08 du 24 janvier 2022, relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ECO VALORISATION en vue d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central, une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, classée au titre de la protection de l'environnement et une demande d'obtention d'un permis de construire les bâtiments nécessaires.

Vu l'arrêté PCI °2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande présentée le 10 mai 2021 et complétée les 26 juillet 2021 et 29 septembre 2021 par la société ECO VALORISATION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central, une plate-forme de production de granulats,

Vu la demande de permis de construire n°PC 92036 21 E0045 déposée en mairie de Gennevilliers le 21 septembre 2021 en vue de réaliser les travaux de construction des bâtiments permettant d'accueillir sur le site une centrale à bétons, des bureaux, une station de retraitement des eaux et des boues ainsi qu'une zone de stockage d'agrégats,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu les observations émises par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), dans son avis rendu par courrier du 14 juin 2021, par lequel elle :

- demande que des mesures soient prises afin que les niveaux sonores en limite de propriété soient respectés,
- s'interroge sur les plages horaires de fonctionnement de l'établissement et sur son éventuel fonctionnement le week-end,

Vu les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) dans son avis n°2021-1733 rendu le 7 octobre 2021 sur le projet de la société SOLVALOR,

Vu le mémoire du porteur du projet en date du 3 novembre 2021 en réponse à l'avis émis par la MRAe,

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 26 octobre 2021, qui indique que la demande d'autorisation environnementale présentée comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.181-12 et R.181-13 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 4 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Gennevilliers indique que la demande de permis de construire n° PC 92036 21 E0045 précitée est complète au titre du code de l'urbanisme,

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Gérard DECHAUMET, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Gennevilliers du lundi 14 février à 8h30 au mardi 15 mars à 17h30,

Vu le registre de l'enquête publique reçu par courrier le 4 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie de Gennevilliers lors de sa séance du 2 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie d'Argenteuil lors de sa séance du 29 mars 2022,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, datés du 1^{er} avril 2022,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transport d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 3 juin 2022, proposant, par arrêté préfectoral, d'autoriser la société ECO VALORISATION à exploiter une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, relevant des rubriques de la nomenclature 3531, 2791 soumis au régime de l'autorisation, 2515, 2518,

soumis au régime de l'enregistrement et 2716 soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique sise à Gennevilliers, 8, route du Mole Central,

Vu le courrier préfectoral en date du 3 juin 2022 informant l'exploitant des propositions de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 juin 2022,

Vu l'avis du CODERST émis le 14 juin 2022,

Vu le courrier en date du 22 juin 2022, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 27 juin 2022 indiquant qu'il n'a pas de commentaire à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation,

Considérant que le projet, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact systématique au sens du chapitre 2 du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement et en application du point 1° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis du N°MRAe 2021 – 1733 du 7 octobre 2021 précité, ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier d'autorisation environnementale déposée par la société ECO VALORISATION,

Considérant que le mémoire transmis, le 3 novembre 2021 par la société ECO VALORISATION, en réponse à l'avis émis par la mission régionale de l'autorité précité, n'appelle pas de remarque,

Considérant que les dossiers des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire comportent l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement,

Considérant que madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT dans son rapport du 3 juin 2022 précité indique que :

- les remarques des conseils municipaux de Gennevilliers et d'Argenteuil seront prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les observations du commissaire enquêteur seront prises en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- les compléments transmis par la société ECO VALORISATION permettent de répondre aux observations formulées par l'ARS dans son avis rendu le 14 juin 2022,

Considérant que le public n'a pas formulé d'observation écrite ou orale entrant dans le champ du projet,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

L'entreprise ÉCO VALORISATION, SIRET 529 274 342 00029, dont le siège social est situé au 2 route de la Seine à Gennevilliers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 8 route du môle central à Gennevilliers (coordonnées Lambert 93 X= 647309 et Y= 6871811), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Gennevilliers	C35 et F173

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : [...] - traitement physico-chimique [...]	Installation de concassage, lavage, criblage et reconstitution de déchets de déconstruction, de déchets inertes et de terres polluées	250 tonnes (boues) de matériaux non valorisables par jour	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1/ supérieure ou égale à 10 t/jour.		1 300 tonnes de déchets traités par jour	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant 1/ Supérieure à 200 kW	Concasseur et crible situés à la réception des matériaux et traitement des granulats, la puissance globale de tous les équipements étant de 1 600 kW.	1 600 kW	E
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation	Centrale à béton comprenant un	4 m ³	E

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³	malaxeur d'une capacité de 4 m ³ .		
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Aire de réception des terres à traiter de 800 m ³ (1 200 tonnes environ)	800 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3531 relative à l'élimination de déchets dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif au traitement des déchets (WT).

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIERES

1.5.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 128 973 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (paru au JO du 16 mai 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 1200 tonnes de terres et matériaux non traités, inertes ou non dangereux non inertes ;
- 250 tonnes de boues issues du filtre presse du traitement de l'eau ;

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modification de l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 AMENAGEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 LIMITATION DES REJETS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2 PROPRETE, EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent

arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

L'exploitant réalise chaque année un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS

3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

3.1.1 Prélèvements d'eau autorisés

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Consommation maximale journalière	Consommation maximale annuelle
Réseau d'eau public	91 m ³ /j	27 000 m ³ /an
Pompage en Seine	300 m ³ /j	90 000 m ³ /an

3.1.2 Suivi du prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats

sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3 Protection des ouvrages de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Rejets autorisés

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Ouvrage de traitement
Eaux usées domestiques	Milieu naturel : Seine	Micro-station

Le rejet d'effluents aqueux (eaux pluviales ruisselant sur la plateforme imperméabilisée et eaux industrielles), autres que les effluents sanitaires, est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.2 Conception et entretien des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 Point de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.4 Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.5 Traitement des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 LIMITATION DES REJETS

Les eaux usées domestiques respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet au milieu considéré.

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission (mg/l)
MES	1305	35
DBO ₅	1313	30
DCO	1314	125

Un suivi semestriel par contrôle visuel et maintenance ainsi qu'une analyse annuelle des rejets est mise en place.

3.4 PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur 3 piézomètres installés sur le site conformément au guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 rédigé par le BRGM et l'INERIS. Les prélèvements et analyses sont réalisés avant la mise en exploitation du site permettant d'établir un état initial du site puis tous les 5 ans a minima.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES SECHERESSE

3.5.1 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

3.5.2 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

3.5.3 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les eaux industrielles polluées.

3.5.4 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3.5.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3.5.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence.

3.5.5 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3.5.2, 3.5.3 et 3.5.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

3.5.6 Levée des mesures spécifiques

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;

- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les niveaux de bruit de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour un fonctionnement diurne.

L'installation n'est pas autorisée à fonctionner de 22 heures à 7 heures, sauf à ce que les niveaux de bruit ne dépassent pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) en limite de propriété de l'établissement sur ces horaires. Lors du premier démarrage en période nocturne, l'exploitant devra démontrer qu'il respecte cette valeur limite.

L'installation n'est pas autorisée à fonctionner le dimanche et les jours fériés.

4.2 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

5.1.2 Confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un système de confinement avec des bordures et des dos d'âne d'une hauteur minimale de 10 cm permettant de confiner les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction et les déversements accidentels sur l'installation.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 ACCEPTATION DES DECHETS

6.1.1 Modalités d'acceptation

L'exploitant dispose de consignes détaillant la procédure d'acceptation d'un déchet sur site. Ces consignes décrivent notamment le contenu et les modalités d'utilisation et de remplissage des documents suivants : Fiche d'Identification préalable du Déchet (FID), Certificat d'acceptation préalable (CAP) et Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) :

Ces consignes détaillent les contrôles prévus à l'arrivée des déchets. Ces contrôles comprennent au minimum les vérifications visuelles avec enregistrement caméra, prélèvements et analyses prévus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment dans son dossier d'autorisation environnementale.

La réception des déchets est planifiée afin d'éviter une gêne à la circulation à l'entrée du site.

6.1.2 Stockage des déchets entrants

Le site dispose d'une unique zone d'acceptation des déchets d'une capacité de 800 m³, soit environ 1200 tonnes de déchets à traiter.

Les terres non dangereuses non inertes ne sont pas mélangées avec les terres inertes.

6.1.3 Déchets autorisés

Les déchets autorisés sur l'installation sont les déchets suivants :

Famille	Code déchet	Nature de matériau
Terres et cailloux	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
Matériaux inertes de déconstruction	17 00 00	Déchets de construction et de démolition
	17 01 01	Béton
	17 01 02	Briques
	17 01 03	Tuiles et Céramiques
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

Le site n'accueille pas de déchets dangereux.

6.2 CONTROLE DES PRODUITS FINIS

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité des produits conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

Les usages des granulats obtenus après traitement des terres sont conformes aux usages prévus par les guides SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière (mars 2011) » et le guide du CEREMA de 2016 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP » ou par des guides ultérieurs les remplaçant.

Les granulats font l'objet de prélèvements et d'analyses conformément à ce que prévoient ces guides. Les granulats respectent les seuils prévus selon les usages.

Les granulats qui ne respectent pas ces seuils sont envoyés en filière autorisée.

6.3 CONTRÔLE DES BOUES

L'exploitant réalise une fois par an sur ses boues des tests permettant d'identifier si celles-ci sont caractérisées par des mentions de dangers H400, H410 et H411. Il tient à disposition de l'inspection les résultats de l'analyse et informe l'inspection si son stockage de boues relève d'un classement par substance et mélange dangereux classifié sous les rubriques 45XX de la nomenclature des installations classées.

7. VOIES ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXECUTION

4.1 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4.2 NOTIFICATION

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

4.3 PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

4.4 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal GAUCI

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 – 85 en date du 11 juillet 2022 portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre de l'opération immobilière sise 45-69 avenue Jules Quentin sur la commune de Nanterre.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-089 de dispense d'évaluation environnementale du 24 juin 2021 ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 20 octobre 2021 complétée par courrier du 30 novembre 2021, présentée par la société SCCV Newton 61, enregistrée sous le n°75 2021 00270 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre de l'opération immobilière située 45-69 avenue Jules Quentin sur la commune de Nanterre (92) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 2 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du 3 janvier 2022 de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

VU l'avis du 27 décembre 2021 du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

VU les avis du 4 mai 2021 et 15 juin 2021 du service prévention des risques de la DRIEAT ;

VU le courriel en date du 30 mai 2022 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au demandeur et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau au regard de la somme des surfaces soustraites à la crue par le projet, totalisant environ 23 m², soit une surface inférieure au seuil de déclaration ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité pour la ressource en eau au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SCCV Newton 61, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à procéder aux restes des travaux dans le cadre de l'opération immobilière située au 45-69 avenue Jules Quentin sur la commune de Nanterre (92) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération immobilière est située sur les parcelles cadastrales section OF n°620, 621 et 456, d'une emprise totale au sol de 17 000 m² dont 2000 m² de voirie nouvelle et 5462 m² de bâtiment (30 900 m² de surface de plancher). Elle consiste en la création de deux ensembles de bâtiments de bureau (A,B et C à l'ouest et D et E à l'est) de type R+4 sur un niveau de sous-sol à usage de parking, sous chaque bâtiment. Les deux bâtiments seront séparés par une voirie nouvelle.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase étude</u> :</p> <p>2 piézomètres à 5,5 m et 8,5 m de profondeur</p> <p><u>Phase chantier</u> : 2 piézomètres d'observation à 5,5 m et 8,5 m de profondeur + installation pour le rabattement de la nappe d'un réseau de pointes filtrantes installées autour de la fouille (estimé à ce stade du projet à 140 pointes),</p> <p><u>Phase exploitation</u> :</p> <p>Les ouvrages sont comblés.</p> <p>Déclaration</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<p>La surface du projet est d'environ 17 000 m²</p> <p>Déclaration</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du	<p><u>Phase chantier</u> :</p> <p>Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit maximal de 160 m³/h pendant 3 mois puis 45 m³/h pendant 9 mois soit 650 000 m³ sur une durée de 12 mois</p> <p><u>Phase exploitation</u> :</p> <p>Sans objet.</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
	prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation temporaire

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1 Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes).

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2 Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés, mentionné à l'article 8.1 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe, prévues à l'article 9.3 ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement, prévues à l'article 10.3 ;

- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à l'article 13.2, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

4.3 Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution en phase chantier

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, après un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, sans délais, le préfet, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage en phase chantier

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

La procédure crue validée lors de l'instruction définit les obligations du bénéficiaire en période de crue.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service politiques et police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soient démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Austerlitz. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

8.1 Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Les dispositifs suivants sont autorisés : pointes filtrantes (environ 140 pointes) et 2 piézomètres d'observation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Un plan de localisation des forages de pompage exécutés est joint au cahier de suivi du chantier (article 4).

8.2 Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Les forages et ouvrages piézométriques étant localisés dans la future fouille sont comblés depuis la surface, du bas vers le haut, selon la méthodologie suivante conforme à la norme AFNOR NF X 10-999 (Aout 2014) :

- remplissage gravitaire par du massif filtrant (graviers TEN 1.35.). Il comblera chacun des ouvrages sur toute la partie crépinée ;
- la mise en place d'un bouchon étanche d'argile (billes d'argiles gonflantes à l'eau) sera réalisée en face du niveau du futur fond de fouille, de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage et d'empêcher l'infiltration d'eau une fois les terrains décaissés ;
- la protection de l'ouvrage sera déposée afin de fermer le trou de façon définitive.

L'abandon d'ouvrage est formalisé par procès-verbal.

Lors des opérations de terrassement, les parties hautes du tube seront sectionnées au fur et à mesure jusqu'à la cote de fond de fouille.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe en phase chantier (rubrique 1.2.2.0)

9.1 Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'un pompage par pointes ou puits filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

9.2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 160 m³/h pendant 3 mois puis 45 m³/h pendant 9 mois soit 650 000 m³ sur une durée de 12 mois

Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau la localisation du dispositif retenu (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) (cf article 4.1).

9.3 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de suivi du prélèvement sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés. Ils sont également mis à disposition des intervenants de la SEVESC et du SIAAP pour leurs contrôles périodiques.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe sont renseignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

9.4 Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiens sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure en phase chantier

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau d'eaux usées géré par la SEVESC.

Les rejets sont régis par une convention temporaire de déversement établie par le Département des Hauts-de-Seine, la SEVESC, le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) et le bénéficiaire.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de police de l'eau.

10.2 Auto surveillance des volumes d'eau rejetés

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes rejetés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

10.3 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation

13.1 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

13.2 Conception des ouvrages

Les petites pluies de moins de 10 mm sont gérées sur la parcelle, sans rejet au réseau collectif.

Une gestion alternative des eaux de pluie est mise en place à travers :

- Pour la voie nouvelle :
 - 2 noues créées le long de la voirie. Ces noues présentant un volume total de 22 m³ permettent de gérer une pluie de 10 mm.
 - pour la pluie décennale, une surverse est créée en direction de la chaussée à structure réservoir présentant un volume utile d'environ 42 m³. Cet ouvrage est positionné dans le point bas de la voirie et présente une superficie d'environ 90 m².
 - L'eau stockée est restituée au réseau par un débit de fuite de 2 l/s/ha
- Pour le bâti :
 - Une partie des eaux est retenue directement en toiture terrasse ainsi que par des espaces de pleine terre :
 - bâtiments A/B/C :
 - Toiture végétalisée semi-intensive (15-40 cm d'épaisseur) sur 2 656 m²,
 - Terre végétale sur dalle > 40 cm d'épaisseur sur 1 875 m²,
 - Espace en pleine terre sur 1 583 m².
 - bâtiments D/E :
 - Toiture végétalisée semi-intensive (15-40 cm d'épaisseur) sur 1272 m²,
 - Toiture végétalisée intensive (40 cm à 1 m d'épaisseur) sur 150 m²,
 - Terre végétale sur dalle > 40 cm d'épaisseur sur 410 m²,

- Espace en pleine terre sur 935 m²
- Acheminement en gravitaire du surplus des eaux des toitures terrasses et de la voirie vers des noues paysagères et un bassin de rétention :
 - bâtiments A/B/C : 2 noues de 20 et 40 m³ ;
 - bâtiments D/E : 1 noue de 40 m³.
- Le stockage et le tamponnement des eaux pluviales collectées par les noues paysagères et le bassin jusqu'à une pluie décennale.
- Au-delà de la pluie décennale, trop plein des ouvrages (noues paysagères et bassin) vers le réseau unitaire selon la régulation réglementaire (2 L/s/ha).

Le rejet au réseau est équipé d'un limiteur de débit. Les eaux sont rejetées au moyen d'une pompe de relevage équipée d'un clapet anti-retour.

Les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, ainsi que les plans de récolement sont joints au cahier de suivi de chantier (article 4).

13.3 Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

L'entretien, la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces verts sont assurés par les copropriétés.

Les co-promoteurs s'engagent à indiquer dans le futur règlement de copropriété les interventions nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leur entretien. Le règlement comprendra, entre autres, les prescriptions données ci-dessous :

- Les produits de fauches des tontes des végétaux devront être enlevés afin d'éviter le colmatage des dispositifs de vidange.
- Un cahier d'entretien et de maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera tenu à jour et à disposition de la police de l'eau et des concessionnaires.
- La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet.

- Une vanne barrage sera mise en place au niveau du point de rejet vers le réseau collectif d'eaux pluviales, avec les consignes pour l'activer dans le cadre d'une pollution accidentelle.
- Le ramassage des feuilles et des détritiques sera fait de façon régulière et le désherbage chimique est interdit.
- Les essences envahissantes non autochtones ou allergènes seront proscrites.
- Une inspection des canalisations de rejet et de vidange en fonction des événements pluvieux sera réalisée au minimum une fois par an.
- Le nettoyage des grilles de vidange et des surverses sera réalisé au minimum une fois par an.
- Le contrôle des branchements sera réalisé au minimum une fois par an.
- Le curage de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales devra être fait avant réception des ouvrages.
- Les pompes de relevage et les bassins de rétention devront faire l'objet d'un entretien régulier et suffisant pour assurer leur bon fonctionnement.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 14 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans limite de validité pour l'ensemble des autres activités encadrées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 20 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Nanterre pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Nanterre et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

21.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise par :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

21.2 Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92000 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental par intérim de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>